

## Montants déterminants et montants limites légaux en CHF

AHV	2017	2018	2019
Rente de vieillesse maximale annuelle	28'200	28'200	28'440
Rente de vieillesse minimale annuelle	14'100	14'100	14'220

Prévoyance professionnelle (LPP)	2017	2018	2019
Salaire annuel minimal (seuil d'entrée)	21'150	21'150	21'330
Déduction de coordination (seulement pour le plan Basis)	24'675	24'675	24'885
Limite supérieure du salaire annuel selon règlement de prévoyance	846'000	846'000	853'200
Salaire annuel minimal pour module épargne SP4 (25%)	112'800	112'800	113'800

LAA (Assurance accident selon LAA)	2017	2018	2019
Salaire maximale LAA	148'200	148'200	148'200

Prévoyance liée du pilier 3a	2017	2018	2019
Déduction max. avec affiliation à un 2 <sup>ème</sup> pilier	6'768	6'768	6'826
Déduction max. sans affiliation à un 2 <sup>ème</sup> pilier (max. 20 % du salaire annuel)	33'840	33'840	34'128

Intérêts	2017	2018	2019
Intérêt minimal des avoirs de vieillesse (part obligatoire)	1.00 %	1.00 %	1.00 %
Intérêt rémunérateur des avoirs de vieillesse de la CP FSA sur l'effectif des assurés au 31 décembre pour l'année écoulée (part obligatoire et surobligatoire)	1.00 %	1.00 %	1.00 % <sup>1</sup>
Supplément d'intérêt sur l'effectif des assurés au 31 décembre pour l'année écoulée (part obligatoire et surobligatoire)	2.00 %	1.00 %	0.00 % <sup>1</sup>
Intérêt moratoire sur les avoirs débiteurs de la CP FSA	5.00 %	5.00 %	5.00 %

<sup>1</sup> Le Conseil de fondation décidera au mois de novembre 2019 de la rémunération définitive des avoirs de vieillesse pour l'année 2019.

Berne, en novembre 2018